

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ALLOCUTION

radiodiffusée et télévisée

prononcée par le Général DE GAULLE

Président de la République

à l'Élysée, le 4 octobre 1962

Voici quatre ans, le peuple français s'est donné à lui-même une Constitution. Il l'a fait au lendemain d'une crise si grave qu'elle faillit jeter la France au gouffre et emporter la République.

Cette Constitution rejette la confusion et l'impuissance du régime d'antan, c'est-à-dire du régime exclusif des partis, et s'inspire des conditions que la vie rude et rapide du monde moderne impose à un grand État. Elle règle en conséquence les rôles respectifs et les rapports réciproques du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Elle institue un Président qui doit être le garant de ce qui est vital et permanent dans le destin du pays, qui doit assurer la continuité de l'État républicain et qui doit répondre de la France en cas de péril public. Comme, à l'appel général du pays, j'ai assumé la fonction, le mode d'élection du Président était, d'abord, secondaire puisque le rôle était rempli. Mais la question se pose aujourd'hui.

Tout le monde peut constater quels résultats éclatants a atteints le peuple français sous ces institutions nouvelles. Notre vie publique, qui, hier, offrait le spectacle des jeux, des combinaisons et des crises que l'on sait, porte, aujourd'hui, la marque de la consistance et de l'efficacité. Au lieu qu'une monnaie malade, des finances en déficit, une économie menacée, nous soient, comme naguère, des sujets constants d'angoisse et d'humiliation, nous sommes, à présent, en plein essor de prospérité et en plein progrès social, sur la base d'un franc solide, d'échanges extérieurs positifs et de budgets équilibrés. Alors que nous étions en train de déchirer notre unité nationale et de

gaspiller les éléments de notre puissance militaire, faute d'accomplir la décolonisation, de mettre un terme au conflit algérien et de briser la subversion qui s'apprêtait aux coups d'État. Voici que la coopération est établie entre la France et ses anciennes colonies, que l'Algérie y accède à son tour, que nous pouvons entreprendre de moderniser notre armée et que les graves complots qui menaçaient la République n'ont plus comme honteuse carrière que le vol, le chantage et l'assassinat. Enfin, si, récemment encore, notre pays était considéré comme « l'homme malade » de l'Europe, aujourd'hui son poids et son rayonnement sont reconnus partout dans l'univers.

Étant donné ce qu'en quatre ans nous, Français, avons réalisé en pratiquant notre Constitution, le bon sens le plus élémentaire nous commande de la maintenir. Or, l'un de ses caractères essentiels, que voudraient, bien sûr, lui ôter les partisans du régime condamné et sans lequel, en effet, elle tomberait dans ce qui était hier, c'est qu'elle fait réellement du Président de la République le chef de l'État et le guide de la France. Mais, pour être, vis-à-vis de lui-même et vis-à-vis des autres, en mesure de remplir une pareille mission, le Président a besoin de la confiance directe de la nation. Au lieu de l'avoir implicitement, comme c'était mon propre cas en 1958 pour une raison historique et exceptionnelle qui pouvait justifier au départ le collège restreint, dont je n'oublie certes pas le vote ! il s'agit que le Président soit élu, dorénavant, au suffrage universel.

Dès l'origine, je savais que je devrais, avant la fin de mon septennat, proposer au pays de décider qu'il en soit ainsi. Mais des raisons pressantes me déterminent à prendre, dès maintenant, cette initiative, comme j'en ai le droit et le devoir.

Tout d'abord, les attentats perpétrés ou préparés contre ma vie me font une obligation d'assurer après moi, pour autant que je le puisse, une République solide, ce qui implique qu'elle le soit au sommet. En outre, devant l'inquiétude générale suscitée par ces tentatives de meurtre quant aux risques de confusion que la France pourrait courir soudain, je crois nécessaire qu'un vote massif de la nation atteste, en ce moment même, qu'elle a des institutions, qu'elle entend les maintenir et qu'elle ne veut pas, après de Gaulle, revoir l'État livré à des pratiques politiques qui la mèneraient à une odieuse catastrophe, mais, cette fois, sans aucun recours. Enfin, ce que nous sommes en train d'accomplir : développement de notre pays ; transformation de la condition humaine dans toutes les branches de l'activité ; association progressive des catégories économiques et sociales aux responsabilités nationales ; rénovation de notre défense ; union de l'Europe pour le progrès et pour la paix ; aide apportée aux pays qui s'ouvrent à la civilisation ; un jour, peut-être, contribution éminente de la France à la détente, puis à l'entente, entre les peuples de l'Est et de l'Ouest, toute cette immense entreprise exige que la France ait, au long de l'avenir, le moyen de choisir elle-même ceux qui devront, tour à tour, à sa tête, représenter son unité et répondre de son destin.

Françaises, Français, le projet de loi que je vous sou mets propose que le Président de la République, votre Président, sera élu par vous-mêmes. Rien n'est plus républicain. Rien n'est plus

démocratique. J'ajoute que rien n'est plus français, tant cela est clair, simple et droit. Une fois de plus, le peuple français va faire usage du référendum, ce droit souverain, qui, à mon initiative, lui fut reconnu en 1945, qu'il a, de même, recouvré en 1958 et qui a, depuis lors, permis à la République de se donner des institutions valables et de trancher au fond le grave problème algérien. Une fois de plus, le résultat exprimera la décision de la nation sur un sujet essentiel.

Quant à moi, chaque « Oui » de chacune de celles, de chacun de ceux, qui me l'auront dit, me sera la preuve directe de sa confiance et de son encouragement. Or, croyez-moi ! j'en ai besoin pour ce que je puis faire encore, comme, hier, j'en avais besoin pour ce que j'ai déjà fait. Ce sont donc vos réponses qui, le 28 octobre, me diront si je peux et si je dois poursuivre ma tâche au service de la France.

Vive la République !

Vive la France !

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRET N° 62-1127 DU 2 OCTOBRE 1962
décidant de soumettre un projet de loi au référendum

Le Président de la République,

Vu les articles 3, 11, 19 et 60 de la Constitution;

Le Conseil constitutionnel consulté dans les conditions prévues par l'article 46 de l'ordonnance portant loi organique du 7 novembre 1958,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Le projet de loi annexé au présent décret sera soumis au référendum le 28 octobre 1962, conformément aux dispositions de l'article 11 de la Constitution.

ART. 2. — Les électeurs auront à répondre par OUI ou par NON à la question suivante :

« Approuvez-vous le projet de loi soumis au Peuple français par le Président de la République et relatif à l'élection du Président de la République au suffrage universel ? »

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1962.

C. DE GAULLE.

PROJET DE LOI

relatif à l'élection du Président de la République au suffrage universel

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Le Président de la République est élu pour sept ans au suffrage universel direct.
« Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique. »

ART. 2. — L'article 7 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, le deuxième dimanche suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant, après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

« Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement. »

« L'élection du nouveau Président a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice.

« En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du Président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 11 et 12 ci-dessous, sont provisoirement exercées par le Président du Sénat et, si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ces fonctions, par le Gouvernement.

« En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par le Conseil constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil constitutionnel, vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

« Il ne peut être fait application ni des articles 49 et 50 ni de l'article 39 de la Constitution durant la vacance de la Présidence de la République ou durant la période qui s'écoule entre la déclaration du caractère définitif de l'empêchement du Président de la République et l'élection de son successeur. »

ART. 3. — L'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République est remplacée par les dispositions suivantes ayant valeur organique :

I. Quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin ouvert pour l'élection du Président de la République, le Gouvernement assure la publication de la liste des candidats.

Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées, dix-huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, à titre individuel ou collectif, par au moins cent citoyens membres du Parlement, membres du Conseil économique et social, conseillers généraux ou maires élus. Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les cent signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins dix départements ou territoires d'outre-mer différents.

Le Conseil constitutionnel doit s'assurer du consentement des personnes présentées.

Le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste ne sont pas rendus publics.

II. Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles 1^{er} à 52, 54 à 57, 61 à 134, 199 à 203, du code électoral.

III. Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations et examine les réclamations dans les mêmes conditions que celles fixées pour les opérations de référendum par les articles 46, 48, 49, 50 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel arrête et proclame les résultats de l'élection qui sont publiés au *Journal officiel* de la République française dans les vingt-quatre heures de la proclamation.

IV. Tous les candidats bénéficient, de la part de l'État, des mêmes facilités pour la campagne en vue de l'élection présidentielle.

V. Un règlement d'administration publique fixe les modalités d'application des présentes dispositions organiques; il détermine notamment le montant du cautionnement exigé des candidats et les conditions de la participation de l'État aux dépenses de propagande. Les candidats qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne peuvent obtenir le remboursement ni du cautionnement ni des dépenses de propagande.